

Réussir sa délégation de service public

Sécuriser ses choix,
maîtriser les procédures,
piloter le contrat

6^e édition

Maxence Levy

Avocat au barreau de Metz,
cabinet Olszak et Levy, et spécialiste
en droit des contrats publics

Pauline Hamm-Jeol

Avocate au barreau de Metz,
cabinet Olszak et Levy



Réussir sa délégation de service public

Sécuriser ses choix,
maîtriser les procédures,
piloter le contrat

Les collectivités territoriales recourent de plus en plus à la délégation de service public (DSP) pour répondre à leurs besoins d'externalisation, tout en garantissant la continuité et la qualité des services rendus.

Ce guide opérationnel accompagne les décideurs publics à chaque étape de la procédure, depuis la réflexion stratégique jusqu'à l'exécution, la modification ou la fin du contrat. Il aborde de manière claire et structurée l'ensemble des aspects juridiques et pratiques : choix du mode de gestion, respect des principes de concurrence, rédaction du contrat, gestion des risques contentieux.

À jour des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles au 1^{er} juin 2025, il constitue un outil indispensable pour sécuriser les procédures et construire des DSP durables et équilibrées.

Conçu pour les élus, les juristes et les praticiens de la commande publique, cet ouvrage offre une synthèse claire, des repères concrets et des clés de décision pour déléguer efficacement un service public, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.



Maître Levy est associé fondateur et directeur général de la SELAS Olszak & Levy. Il est spécialiste en droit public – mention droit des contrats publics, et intervient tant en conseil qu'en contentieux dans de nombreux domaines du droit public, et plus particulièrement dans celui de la commande publique et des montages contractuels complexes, matières qu'il enseigne à l'Université de Lorraine depuis 2014. Il traite quotidiennement des problématiques de passation et d'exécution de marchés publics et assiste de nombreuses collectivités dans le choix de leur montage contractuel.



Maître Hamm-Jeol est avocate collaboratrice au sein du Cabinet Olszak & Levy depuis 2020. Elle intervient auprès des Collectivités locales, tant en conseil qu'en contentieux, pour les assister sur l'ensemble des problématiques rencontrées, notamment en ce qui concerne les montages contractuels, matière qu'elle enseigne à l'Université de Lorraine depuis 2024.

LES ESSENTIELS

boutique.territorial.fr

ISSN : 2553-5803

ISBN : 978-2-8186-2351-0

© Bacho Foto/adobeStock.com

territorial éditions

Réussir sa délégation de service public

Sécuriser ses choix,
maîtriser les procédures,
piloter le contrat

Maxence Levy

Avocat au barreau de Metz,
cabinet Olszak et Levy,
et spécialiste en droit des
contrats publics

Pauline Hamm-Jeol

Avocate au barreau de Metz,
cabinet Olszak et Levy



**Vous souhaitez
nous contacter
à propos de votre ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail à:**

service-client-editions@territorial.fr

en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne

boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur:

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations
de reproduction et indiquons systématiquement

les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,
merci de contacter les éditions Territorial.



© Groupe Moniteur, Gentilly

Territorial Éditions - CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 71 36

ISBN : 978-2-8186-2351-0 ISBN version numérique : 978-2-8186-2352-7

Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Novembre 2025

Dépôt légal à parution

Sommaire

Introduction	p.7
--------------------	-----

Partie 1

Le choix de déléguer un service public local

Chapitre I

Les modes de gestion directe du service public	p.13
A - Le choix de la régie directe ?	p.13
B - La gestion directe : le choix de la régie personnalisée (ou établissement public local)	p.14
C - La gestion directe du service : le choix de la régie dotée de l'autonomie financière	p.16
D - La notion de société publique locale	p.19

Chapitre II

Les autres contrats de gestion externalisée des activités de service public	p.21
--	------

A - Le marché public de prestations de service	p.21
1. Notion de marché public de prestations de service	p.21
2. Le respect des dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique	p.22
3. Le cas des associations 1901 et l'évolution jurisprudentielle	p.25
B - Le marché de partenariat	p.26
C - La concession de travaux	p.28

Chapitre III

Principes de la procédure de délégation de service public	p.31
---	------

A - Définition et caractéristiques	p.31
1. Définition	p.31
2. La candidature des personnes publiques	p.34
3. La durée du contrat	p.35
4. L'équilibre financier du contrat de délégation	p.39

B - Le nécessaire respect du droit communautaire	p.40
1. La directive n° 2014/23 du 26 février 2014	p.40
2. Les participations à l'investissement émanant des collectivités	p.41
C - Les conventions de délégation de service public	p.42
1. Contenu	p.42
2. Les différentes conventions de délégation de service public	p.43

Partie 2

L'engagement des procédures de délégation de service public

Chapitre I

Les contrats dérogeant au régime des procédures de passation	p.49
A - Une publicité minimale	p.49
B - Les contrats passés sans publicité ni mise en concurrence	p.51
C - Les contrats passés selon une procédure simplifiée	p.52

Chapitre II

Les contrats soumis à la procédure formalisée	p.53
A - La préparation de la procédure de passation	p.54
1. L'étude de faisabilité	p.54
2. Le calcul de la valeur prévisionnelle du contrat de délégation de service public	p.55
3. La saisine préalable et obligatoire du comité social territorial et de la commission consultative des services publics locaux	p.56
B - Délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation de service public	p.59
C - Une publicité réglementée	p.60
D - Ouverture des plis et choix des candidatures	p.63
E - Réception et analyse des offres	p.67
F - L'engagement des négociations	p.69
G - La délibération de l'assemblée	p.72
H - La fin de la procédure	p.73
1. L'information des candidats et soumissionnaires évincés	p.73
2. L'envoi des éléments de la procédure au représentant de l'État	p.74
3. L'avis d'attribution	p.74

Partie 3

Le risque contentieux

Chapitre I	
Les procédures de référez	p.79
A - Le référez précontractuel	p.79
B - Le référez contractuel	p.81
Chapitre II	
Le recours de plein contentieux contre le contrat	p.85
A - Le recours des tiers lésés	p.85
B - Le déférer préfectoral	p.87
Chapitre III	
Le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat	p.89
A - Le recours pour excès de pouvoir émanant de toute personne ayant intérêt à agir	p.89
B - Le déférer préfectoral	p.90

Partie 4

L'exécution et la fin des délégations de service public

Chapitre I	
Les contrôles de l'exécution de la délégation de service public	p.93
A - Le contrôle par l'autorité délégante	p.93
1. Le rapport annuel d'exploitation	p.94
2. Les autres mécanismes de contrôle	p.96
B - Le contrôle par des tiers au contrat	p.97
1. Le rôle des chambres régionales des comptes	p.97
2. Le rôle du préfet du département	p.98
Chapitre II	
La modification du contrat de délégation de service public	p.99
A - Les hypothèses de modification du contrat	p.99
1. La modification du contrat en application de clauses contractuelles	p.100
2. Les modifications non substantielles	p.101
3. Les modifications de faible montant	p.102
B - La procédure de modification du contrat	p.103

Chapitre III	
La fin du contrat de délégation de service public	p.105
A - La fin anticipée du contrat de délégation de service public	p.105
1. La résiliation pour motif d'intérêt général	p.105
2. La résiliation pour faute du cocontractant	p.106
3. Les autres hypothèses de fin de contrat	p.107
B - Le sort des biens à l'expiration du contrat	p.108
Conclusion	p.111

Annexes

Annexe I	
Procédure simplifiée de délégation de service public – Calendrier indicatif	p.115
Annexe II	
Procédure formalisée de délégation de service public – Calendrier indicatif	p.117
Annexe III	
Trame de rapport d'analyse des candidatures	p.119
Annexe IV	
Trame de rapport d'analyse des offres	p.123
Annexe V	
Délibération portant sur la création du service et le principe de la gestion en DSP	p.125
Annexe VI	
Délibération relative à l'attribution du contrat	p.127

Introduction

Les responsabilités des collectivités territoriales en matière de gestion de services publics locaux amènent inévitablement les élus à s'interroger de manière régulière sur la façon dont tel service pourrait être géré afin de répondre aux besoins des administrés dans les meilleures conditions.

La notion de service public, « *activité assurée ou assumée par l’administration dans un but d’intérêt public* », prend alors tout son sens, sachant que la complexité de certains services, l’absence de qualifications professionnelles au sein d’une collectivité, la volonté de ne pas avoir à gérer trop de personnel, l’existence de sociétés disposant d’une réelle expérience et dédiées à leur exploitation, sont quelques-uns des critères pris en considération par les collectivités pour contractualiser l’exploitation d’un service avec une tierce personne morale.

Rappelons sur ce point que les collectivités locales ont vocation à intervenir dans l’ensemble des activités répondant à un intérêt public local, et ce, dans les limites des compétences qui leur ont été conférées par la loi¹.

Le besoin doit alors correspondre à un intérêt collectif et doit relever d'une certaine importance pour justifier l'intervention de la collectivité, une activité ponctuelle ne pouvant en principe constituer une activité de service public.

Cependant, il convient de préciser que l'intérêt local peut être justifié même si l'activité ne s'adresse pas prioritairement à la population locale (par exemple, un camping municipal) ou si l'activité n'est pas exploitée sur le territoire de la collectivité (colonie de vacances).

Trois critères permettent ainsi de qualifier une activité de service public (Conseil d’État, 28 juin 1963, Sieur Narcy) :

- la satisfaction d'un intérêt général ;
- l'existence d'une autorité organisatrice (État, collectivité locale...) ;
- la mise en œuvre d'un régime exorbitant de droit commun.

1. Selon l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Il n'est pas inutile de préciser que la délégation de service public ne se conçoit que si l'activité s'avère être une activité de service public, et non pas uniquement une activité d'intérêt général, ce service public devant être délégeable, ce que ne sont pas tous les services publics².

À cet égard et selon la jurisprudence, une procédure de passation de délégation de service public engagée pour contracter avec une personne de droit privé ne s'impose pas lorsque cette personne exerce une activité d'intérêt général, et quand son activité n'est pas assimilable à une mission de service public (Conseil d'État, 5 octobre 2007, Société UGC-Ciné-Cité, n° 298773).

Pour exploiter de tels services publics, les collectivités territoriales peuvent recourir à différents modes de gestion quelle que soit la nature du service, à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial.

Le principe de la libre détermination du mode de gestion est la conséquence du principe plus général de la libre administration des collectivités territoriales.

Il appartient donc au seul organe délibérant de la collectivité de déterminer le mode de gestion du service public.

Parmi les modes de gestion possibles, celles-ci peuvent notamment recourir soit à une gestion directe (régie directe, régie dotée de l'autonomie financière, établissement public local), soit à une gestion externalisée (délégation de service public, marché de partenariat ou marché public de prestations de service).

Véritable outil contractuel performant, la délégation de service public n'est pas une notion récente, même si l'encadrement de sa procédure d'attribution résulte initialement de la loi Sapin n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, complétée par la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995.

Une refonte totale de l'ancien régime des contrats publics a été opérée sous l'impulsion de l'Union européenne.

2. Certains services publics ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public :

- services publics assurés par les collectivités locales au nom et pour le compte de l'État (état civil, élections, obligations militaires, délivrance des permis de construire) ;
- services publics qui relèvent de l'exécution même du pouvoir régaliens des collectivités locales (pouvoirs de police, de sécurité et d'hygiène) ;
- missions qui relèvent de l'enseignement public, notamment la surveillance des élèves (avis CE du 7 octobre 1986).

Le Conseil d'État a logiquement annulé une convention au motif que la délégation de prérogatives de police de stationnement sur la voie publique, dans le cadre d'une délégation de service public, est illégale, tout comme la prise en charge par le concessionnaire de dépenses qui ne relèvent pas de l'exploitation de la concession (CE, 19 décembre 2007, Société Sogéparc - CGST - Compagnie générale de stationnement).

Idem pour une chambre mortuaire, service ne pouvant faire l'objet d'une DSP (CAA Marseille, 5 juillet 2011, CH général de Bastia).

Ainsi, la directive n° 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession a été à l'origine de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016, qui ont complètement modifié l'ancien régime applicable aux délégations de service public.

Son régime est désormais prévu par le Code de la commande publique (CCP) depuis la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II.

Depuis lors, la délégation de service public relève de la catégorie des contrats dits de « concession de services » (article L.1121-3 du CCP).

La concession de services est une nouveauté, introduite par l'ordonnance précitée du 29 janvier 2016, qui permet explicitement de confier la gestion d'un service, qu'il s'agisse d'un service public ou non, à un opérateur (article L.1121-1 du CCP).

Pour autant, la délégation de service public se différencie de la concession de services sur deux points. En premier lieu, son objet porte obligatoirement sur la gestion d'un service public.

En second lieu, en plus de respecter les règles du CCP applicables aux concessions de services, elle est également soumise à des dispositions propres qui figurent dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ces conditions, si la délégation de service public est un type de concession de services, elle possède des caractéristiques propres qui en font un outil à part entière, et qu'il convient de maîtriser.

En effet, malgré une réelle souplesse dans la procédure codifiée sous les articles L.1411-1 et suivants du CGCT et dans le CCP, un constat s'impose : les collectivités territoriales sont souvent mal préparées au suivi d'une telle procédure en raison de sa spécificité et du respect des principes tenant à la commande publique qui nécessitent une grande rigueur.

Comme indiqué précédemment, la délégation de service public se doit de respecter l'ensemble de la procédure relative aux contrats de concession de services en plus des dispositions du CGCT.

De plus, comme tout autre contrat de la commande publique, elle se doit de respecter les principes essentiels d'égalité de traitement et de transparence sur lesquels elle repose (article L.3 du CCP).

Le choix de concéder un service public est toujours d'actualité et essentiel à l'heure actuelle face au nombre croissant de compétences transférées, à la notion de performance inhérente à la gestion locale, et sa complémentarité au plan politique. De plus, l'intérêt financier tenant au choix d'un investisseur

privé est une variable évidente à prendre en considération. La problématique du contrat et de la commande publique a toujours été au cœur de la réflexion juridique.

Ainsi, même si tout est question de pratique, la simplicité apparente du nouveau Code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 ne sonne pour autant pas la fin des difficultés de procédure pour les acteurs locaux, ne serait-ce que par la multiplication des dispositions à maîtriser.

La complexité qui découle de cette situation doit susciter une extrême vigilance de la part des collectivités car elle est de nature à entraîner un réel risque contentieux.

Cet ouvrage a pour but d'assister les collectivités territoriales à la mise en œuvre pratique d'une concession de service public sous forme de délégation, sa rédaction reposant sur l'expérience des auteurs auprès de nombreuses collectivités, tant en conseil qu'en contentieux administratif dans ce domaine.

Le choix de déléguer un service public local

Au préalable à la mise en œuvre d'une délégation de service public, une réflexion s'impose nécessairement quant à l'activité du service, la collectivité disposant en théorie de plusieurs modes de gestion.

Ces choix doivent cependant être appréciés en fonction de plusieurs critères et interrogations résultant du montage envisagé et des activités existantes ou à mettre en œuvre : construction d'un équipement, difficulté d'exploitation, technicité de la gestion, rentabilité du service, « culture » de la collectivité, approche métier, etc.

Ainsi, l'aptitude d'une collectivité et de ses services doit donc se mesurer en son sein pour valider la pertinence d'une éventuelle gestion directe de ces activités, au regard de leur technicité et de la volonté de recourir à des recrutements d'agents.

Il n'est donc pas inutile de rappeler certains principes tenant à une gestion directe du service, et à des modes de gestion externalisée différents, avant de développer les caractéristiques propres à la délégation de service public.

L'intérêt d'apporter une réponse en interne à la gestion d'un service peut également résulter de l'absence de procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre.

En principe, une telle procédure est un préalable à l'attribution de la délégation de service public.

Cependant, certains contrats ne sont pas soumis à une telle obligation de publicité et de mise en concurrence (article R.3121-6 du CCP).

En outre, certains contrats qui doivent faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence ne sont soumis qu'à un régime simplifié avec des formalités réduites puisque les textes ne font que prévoir l'obligation de publier un avis d'attribution (article L.3221-2 du CCP).

Chapitre I

Les modes de gestion directe du service public

A - Le choix de la régie directe ?

Il est rappelé qu'un service public est géré en régie directe lorsque la collectivité territoriale assume non seulement la direction de principe, mais encore lorsqu'elle prend elle-même en main le fonctionnement du service en le faisant fonctionner avec ses propres moyens.

La gestion sous forme de régie directe concerne alors essentiellement la gestion des services publics à caractère administratif, sachant que l'article L.1412-1 du CGCT impose la création d'une régie autonome ou personnalisée pour la gestion d'activités à caractère industriel et commercial.

Selon l'article L.2221-2 dudit code applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :



Article L.2221-2 du CGCT

« Les communes (...) peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. »

Les conséquences du statut de la régie directe sont multiples.

Il s'agit d'un service de l'administration communale qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière et juridique.

Les régies directes sont placées, du point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la collectivité locale.

La collectivité dispose donc de toute latitude pour créer ou supprimer le service comme elle l'entend, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les régies directes ne disposent d'aucune autonomie financière. Leurs dépenses et leurs recettes sont donc comptabilisées dans le budget général de la collectivité, et leurs comptes sont retracés dans les documents comptables de la collectivité territoriale.

Enfin, il est précisé que le régime juridique de la régie directe est celui de la collectivité avec lequel il se confond.

B - La gestion directe : le choix de la régie personnalisée (ou établissement public local)

Ce type de régie présente la caractéristique originale d'assurer la gestion directe d'un service public que la collectivité locale souhaite individualiser au maximum pour apprécier particulièrement la qualité du service et son coût, sans pour autant en perdre le contrôle et la maîtrise.

Il est à noter que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 met fin à une ambiguïté en précisant que la nature juridique et fiscale de ce type de régie s'apparente bien à un établissement public local.

La régie dotée de la personnalité morale dispose en effet d'une réelle liberté de gestion.

Les principes concernant les régies personnalisées sont détaillés sous les articles L.2221-10 et suivants du CGCT.

En vertu de l'article L.2221-10 dudit code, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée établissement public local, est administrée « *par un conseil d'administration et un directeur* ». Le conseil d'administration est désigné par délibération du conseil municipal.

La régie personnalisée se distingue donc de la régie autonome en tant que celle-ci dispose de la personnalité morale, et d'un réel pouvoir décisionnel comme établissement public local.

Il importe de rappeler que, depuis le décret du 23 février 2001, l'article R.2221-6 du CGCT dispose que « *les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration* », lequel conseil ne peut avoir moins de trois membres.

L'article R.2221-18 dudit code prévoit que « *le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie* ».

Celui-ci dispose ainsi de réelles compétences décisionnelles.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein (article R.2221-9 du CGCT). Il convoque le conseil, préside les séances et a voix prépondérante.

L'article R.2221-28 dudit code prévoit également que « *le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie* ».

Cet article confère non seulement au président un contrôle sur le directeur, mais aussi une certaine autorité. En pratique, la présence permanente du directeur lui octroie l'exercice réel de l'exécutif de l'établissement sous le contrôle du président.

L'article R.2221-28 du CGCT poursuit en indiquant que « *le directeur (...) prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;*

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

Il peut faire assemerter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;

Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ; ».

De plus, « *il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés* » (article R.2221-28 du CGCT).

Selon les articles L.2221-10 et R.2221-1 dudit code, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière est déterminée, **par délibération de l'organe délibérant**.

Complétant l'adoption des statuts de la régie, cette délibération devra dès lors préciser :

- le principe de la création de l'établissement public local ;
- les noms des membres du conseil d'administration proposés par le président ;
- le nom du futur directeur proposé par le président et qui sera nommé ensuite par le président du conseil d'administration ;
- le montant de la dotation initiale de l'établissement public local ;
- éventuellement, les conséquences en matière de personnel.

C - La gestion directe du service : le choix de la régie dotée de l'autonomie financière

Selon l'article L.1412-2 du CGCT :



Article L.1412-2 du CGCT

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même. »

La régie autonome est dotée de la seule autonomie financière sans disposer de la personnalité morale.

Il est à noter que les deux formes de régies que sont la régie autonome et l'établissement public local (régie personnalisée), présentent bon nombre de points communs, et nombre de dispositions communales seront applicables.

Elles sont donc très proches dans leur fonctionnement de l'assemblée délibérante de la collectivité et de son exécutif car elles sont placées sous leur autorité.

En matière de gestion d'un service public à caractère administratif, le régime applicable est celui de la collectivité qui l'a créé sous réserve des dispositions qui lui sont propres. La collectivité exerce alors ses compétences de manière la plus étendue possible vis-à-vis de la régie.

Sur le plan budgétaire, l'article L.2221-11 dudit code précise enfin que « *les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal* ».

L'intérêt de créer un budget annexe est ainsi de permettre d'individualiser au plan comptable la gestion des équipements communs au sein des services communaux.

La création de la régie autonome est de la seule compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité, cette même assemblée déterminant l'organisation administrative et financière de la régie en adoptant ses statuts.

Cette délibération fixe le montant de la dotation initiale de la régie. La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.